

Véronique Fillieux, Aurore François,
Géraldine Mathieu & Marie Van Eeckenrode (éd.)

capsae

2

UN DOSSIER POUR SE (RE)CONSTRUIRE ?

Archives et enjeux
d'identités



PUL PRESSES
UNIVERSITAIRES
DE LOUVAIN

Archives et recherche de soi

Enjeux juridiques et sociétaux autour de l'accès aux dossiers sensibles

Véronique FILLIEUX, Aurore FRANÇOIS,
Géraldine MATHIEU, Marie VAN EECKENRODE

L'accès au dossier personnel d'archives constitue une étape essentielle pour nombre d'acteurs en quête d'information sur leur propre vie (Mc Carthy et al., 2012). Riche et fascinant pour le chercheur, le dossier d'archives revêt, lorsqu'il est consulté par les personnes qu'il concerne ou leurs descendants, une dimension identitaire forte, donnant un accès à leur propre histoire, celle de leur famille ou de leur communauté. Dans certaines situations de rupture, les archives offrent un éclairage sur un événement douloureux du passé (emprisonnement, suicide...). Elles peuvent également constituer une donnée essentielle à la reconnaissance d'un préjudice ou de la violation des droits humains, à l'image des enfermements abusifs ou des mauvais traitements en institution. Pour d'autres acteurs (enfants placés, orphelins devenus adultes...), le dossier d'archives se présente comme une source d'information importante, voire un palliatif de l'absence de transmission, telle qu'elle s'opère typiquement au sein de la famille via l'histoire orale, les albums photographiques et les souvenirs partagés. Sa consultation offre alors l'espoir de se réinscrire dans la continuité d'une histoire plus longue (Murray et al., 2009) et, ce faisant, de favoriser une certaine compréhension de soi (Horrocks & Goddard, 2006). Ces nouveaux usages des archives sont néanmoins encore peu pris en compte dans les référentiels-métier et la formation des archivistes.

1. Une demande sociale forte

Dans l'histoire récente de plusieurs pays (Canada, Irlande, Norvège, Islande, Royaume-Uni, Danemark, Allemagne, Suisse...) une demande sociale forte, émanant notamment d'anciens enfants placés ou de leurs descendants, a abouti à des enquêtes d'envergure visant à éclairer les pans sombres de certaines histoires nationales. En Australie, ce ne sont pas moins de trois grandes enquêtes qui ont eu lieu en une dizaine d'années autour de problématiques historiques entourant le placement d'enfants (Swain & Musgrove, 2012). La première, menée par la *Human Rights and Equal Opportunity Commission* (HREOC), investiguait le retrait systématique d'enfants aborigènes à leurs familles (scandale des *Stolen children* ou *Générations volées*), la deuxième portait sur la migration forcée d'enfants envoyés en Australie depuis Malte et le Royaume-Uni, tandis que la troisième se consacrait aux enfants retirés de leur famille australienne par intervention des autorités publiques, en

dehors des mesures visant spécifiquement les enfants aborigènes¹. En Suède, la diffusion d'un documentaire télévisuel dans lequel six anciens pensionnaires d'une institution témoignaient des sévices endurés lorsqu'ils y avaient été placés enfants a donné lieu, en 2006, à une large enquête (866 témoignages récoltés) à l'initiative du ministre de la Santé et des Affaires sociales, afin de déterminer l'ampleur de ces abus dans le pays, au-delà des institutions initialement pointées (Sköld et al., 2012). Plus récemment en Belgique, la Chambre des Représentants a adopté le 29 mars 2018 une *Résolution relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique*², en réponse au travail de sensibilisation mené entre autres par les associations de métis nés dans les territoires sous domination coloniale belge (Congo belge et Ruanda-Urundi). Cette résolution « reconnaît la ségrégation ciblée dont les métis ont été victimes » (enlèvements et adoptions forcées, oblitération des liens familiaux, etc.), prend des mesures pour évaluer, notamment en s'appuyant sur les archives, l'ampleur de cette ségrégation et ses conséquences aujourd'hui.

Ces enquêtes se concluent souvent par des excuses des autorités ou la mise en place de dispositifs de reconnaissance, voire de réparation. Dans certains cas, elles ont donné lieu à la production de nouvelles archives via des collectes de témoignages de grande ampleur, servant des objectifs possiblement très différents, eux-mêmes soumis à des réappropriations contrastées ou nuancées. Un premier objectif est celui de la constitution d'un corpus documentaire dans une perspective d'histoire orale, typiquement via la récolte d'interviews. Ainsi le *Forgotten Australians and Former Child Migrants oral History project*, annoncé par le Premier ministre australien en novembre 2009, visait à construire un corpus documentant l'expérience d'enfants placés (migrants forcés de Grande-Bretagne ou de Malte, enfants australiens placés) et l'impact de cette expérience sur leurs vies et celles de leur entourage, ainsi que la persistance de certaines conséquences, par-delà les générations. Trouvant ses origines dans une perspective de *Memory for justice* – documenter un passé sombre dans la perspective qu'il ne se reproduise pas – le projet a donné lieu à une réflexion profonde en termes de *Justice for memories*, privilégiant une méthodologie propice à la plus grande diversité des témoignages recueillis, afin de rendre compte de la complexité des processus historiques à l'œuvre (Sassoon, 2010). Dans une tout autre perspective, au Canada, des milliers d'anciens pensionnaires des pensionnats pour enfants autochtones, où 150 000 enfants des Premières Nations, Inuits et Métis ont été placés dans un objectif d'assimilation et d'évangélisation, ont témoigné dans le cadre d'un processus d'indemnisation mis en place par le gouvernement canadien. La question de l'opportunité de conserver, ou au contraire détruire cet important corpus a fait l'objet d'importants débats, y compris au sein de la communauté autochtone. D'un côté, les partisans d'une trans-

¹ Ces trois enquêtes ont donné lieu à la publication des rapports suivants : Human Rights and Equal Opportunity Commission (HREOC), *Bringing Them Home : Report of the National Inquiry into the Separation of Aboriginal and Torres Strait Islander Children from Their Families*, Sydney, 1997 ; Australian Senate Community Affairs References Committee, *Lost Innocents : Righting the Record Report on Child Migration*, Canberra, 2001 ; Australian Senate Community Affairs References Committee, *Forgotten Australians : A Report on Australians Who Experienced Institutional or out-of-Home Care as Children*, Canberra, 2004.

² Cf. <https://www.lachambre.be/FLWB/pdf/54/2952/54K2952007.pdf>.

mission aux générations futures de ces témoignages d'une période particulièrement sombre de leur histoire. De l'autre, ceux en faveur d'une destruction des dossiers au nom du respect de la vie privée de celles et ceux qui ont témoigné. En 2017, la Cour Suprême a ordonné la destruction de ces dossiers (programmée pour 2027), à l'exception de ceux réclamés par les requérants, qui peuvent ensuite confier leur témoignage pour archivage à la Commission de vérité et réconciliation, selon des modalités peu souples, dont on peut se demander dans quelle mesure elles ne découragent pas certaines victimes (Droog et al., 2020).

La plupart du temps, les acteurs soutenant ces initiatives ont souligné la nécessité de favoriser un accès aux archives, entraînant de multiples réflexions tant au niveau de la spécificité de ces documents et de leur mise en accès que des publics qu'ils concernent. Certains gouvernements ont mis en place des outils ou procédures visant à faciliter l'accès aux dossiers d'archives : ouverture de guichets au sein de certaines administrations, révisions de la législation, rédaction d'inventaires, mesures de déclassification voire, en amont, stratégies garantissant la conservation à long terme.

Ces politiques nationales à visée réparatrice, qu'elles débouchent sur la constitution de nouveaux corpus ou de mesures facilitant l'accès aux dossiers personnels, ont eu pour impact de placer le dossier d'archives au cœur de la réflexion, voire de l'action. Elles résultent souvent de mobilisations collectives, plus ou moins structurées, qui ne sont pourtant pas la seule déclinaison que l'on peut observer de la problématique de l'accès au dossier personnel. Les dernières décennies ont vu, dans de nombreux pays, croître les demandes, adressées aux autorités judiciaires, aux services sociaux ou aux établissements de placement et autres orphelinats (Kirton et al., 2001 ; De Wilde & Vanobbergen, 2017 ; Verry, 2015). Si cet accroissement de la demande a, dans certains pays, favorisé l'éclosion de dispositions légales ou administratives visant à faciliter l'accès sans pour autant que ces initiatives ne soient associées à des logiques réparatrices, dans d'autres cas, c'est tout simplement la législation en vigueur en termes d'accès aux archives qui s'applique.

2. L'accès au dossier au prisme des droits humains

2.1. Un intérêt primordial reconnu

En vertu de l'article 8.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. L'article 8.2 dispose qu'une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit n'est possible que si elle est prévue par la loi et qu'elle constitue, dans une société démocratique, une mesure nécessaire « à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Cet article tend ainsi à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires de l'État (on parle alors d'obligation « négative » dans le chef des pouvoirs publics), mais peut également être la source d'obligations « positives » à charge de l'État, celui-ci étant tenu de faire en sorte que l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale soit concret et effectif et non pas théorique et illusoire. Pour savoir s'il existe une telle obligation positive à charge de l'État, la Cour euro-

péenne des droits de l'homme prend en compte le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts concurrents de l'individu concerné, les objectifs énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 pouvant jouer un certain rôle à cet égard.

C'est par le biais de ce droit au respect de la vie privée et familiale et des obligations positives de l'État au titre de l'article 8 que la question de l'accès au dossier personnel d'archives a été appréhendée par la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour a pu établir à cet égard l'existence d'une obligation positive dans des affaires où les requérants avaient demandé l'accès à des informations personnelles les concernant, considérant qu'avait pesé sur les autorités une obligation de leur offrir une procédure « effective et accessible » leur permettant d'avoir accès à « l'ensemble des informations pertinentes et appropriées »³. Elle a également pu considérer que ces obligations positives impliquent la mise à disposition, en faveur de la personne concernée, de copies des dossiers dont elle est l'objet⁴ et que le refus de divulgation ne peut se justifier que pour des « raisons impérieuses »⁵.

La Cour de Strasbourg s'est pour la première fois prononcée sur l'importance que peut revêtir, pour la construction identitaire d'un individu, l'accès aux informations qui le concernent dans l'arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989. La question soumise à la Cour portait sur l'accès d'un individu à des informations relatives à l'histoire de son enfance, consignées dans un dossier confidentiel. Monsieur Gaskin, citoyen britannique, avait été pris en charge par l'assistance publique et confié à des familles nourricières après la mort de sa mère, moins d'un an après sa naissance. Il se plaignait d'avoir été victime de maltraitance alors qu'il se trouvait sous assistance et souhaitait savoir où, chez qui et dans quelles conditions il avait vécu, afin de pouvoir connaître son passé et surmonter les difficultés d'ordre psychologique qu'il rencontrait. N'ayant été autorisé par les services sociaux qu'à prendre connaissance d'une partie de son dossier, eu égard à la confidentialité de certaines informations, et après avoir échoué dans ses démarches devant les juridictions britanniques, il introduisit un recours devant la juridiction européenne fondé sur la violation de son droit à la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention. La Cour relève que « les personnes se trouvant dans la situation du requérant ont un intérêt primordial, protégé par la Convention, à recevoir les renseignements qu'il leur faut pour connaître et comprendre leur enfance et leurs années de formation »⁶. Elle souligne toutefois que « le caractère confidentiel des dossiers officiels revêt de l'importance si l'on souhaite recueillir des informations objectives et dignes de foi ; en outre, il peut être nécessaire pour préserver des tiers. Sous ce dernier aspect, un système qui subordonne l'accès aux dossiers à l'acceptation des informateurs, comme au Royaume-Uni, peut en principe être tenu pour compatible avec l'article 8, eu égard à la marge d'appréciation de l'État »⁷. Cela étant, pareil système ne respecte le

³ Cour eur. D.H., arrêt *K.H. et autres c. Slovaquie*, 28 avril 2009, §46.

⁴ Cour eur. D.H., arrêt *K.H. et autres c. Slovaquie*, 28 avril 2009, §47.

⁵ Cour eur. D.H., arrêt *K.H. et autres c. Slovaquie*, 28 avril 2009, §48 ; Cour eur. D.H., arrêt *Tsurlakis c. Grèce*, 15 octobre 2009, §44.

⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, §49.

⁷ *Ibid.*

principe de proportionnalité, poursuit la Cour, « que s'il charge un organe indépendant, au cas où un informateur ne répond pas ou ne donne pas son consentement, de prendre la décision finale sur l'accès. Or il n'en allait pas ainsi en l'espèce »⁸. La Cour en conclut que les procédures suivies n'avaient pas, *in specie*, assuré le respect de la vie privée et familiale de Monsieur Gaskin. L'arrêt *Gaskin* a ainsi mis en exergue l'importance qu'accorde la Cour à l'intérêt, pour un individu, de pouvoir obtenir la communication des détails de son identité d'être humain, nécessaires à la construction de sa personnalité, détails qui comprennent nécessairement – mais non exclusivement – les informations relatives à son enfance et aux personnes qui ont pris soin de lui durant cette période-là. Dans cette recherche de vérité, la Cour pose l'exigence pour les États d'instituer une autorité indépendante dotée d'un véritable pouvoir de décision pour trancher, eu égard aux circonstances de l'espèce, en faveur ou en défaveur de la levée du secret, moyennant une pesée des intérêts en présence.

Treize ans après l'affaire *Gaskin*, la Cour fut amenée à condamner une nouvelle fois le Royaume-Uni dans l'arrêt *M.G. c. Royaume-Uni*⁹. Les faits à l'origine de cette affaire sont assez similaires à ceux de l'affaire *Gaskin*. M.G., un ressortissant britannique né en 1960, fut volontairement confié aux services sociaux en raison des difficultés rencontrées par ses parents. Ces placements hors du milieu familial eurent lieu à cinq reprises durant son enfance. Le requérant se plaignait, notamment, du fait que l'autorité locale ne lui avait pas divulgué l'intégralité des dossiers détenus par les services sociaux qui se rapportaient aux périodes où il avait été confié à l'autorité locale. L'impossibilité d'accéder sans restriction à tous les dossiers des services sociaux le concernant emportait, selon lui, violation de l'article 8 de la Convention. L'un des principaux motifs ayant incité le requérant à demander l'accès à ces dossiers tenait à sa conviction d'avoir subi des sévices de la part de son père lorsqu'il était enfant, ainsi qu'à son besoin d'obtenir toutes les informations pertinentes sur cette période pour arriver à accepter les conséquences émotionnelles et psychologiques de pareilles violences et comprendre son comportement ultérieur en rapport avec ces événements¹⁰. La Cour commence par se référer à l'affaire *Gaskin* pour rappeler que l'accès d'un individu aux dossiers détenus par les services sociaux concernant son enfance tombe dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention¹¹. En l'espèce, la juridiction de Strasbourg considère que l'intérêt du requérant à obtenir les documents demandés peut être considéré comme tout aussi important que celui de Monsieur Gaskin¹². La Cour constate ensuite que le requérant a seulement bénéficié d'un accès limité à ses dossiers en 1995 et ne disposait, par ailleurs, d'aucun recours devant un organe indépendant pour contester le refus d'accès aux documents demandés. La Cour conclut que le gouvernement a failli à son obligation positive de protéger la vie privée et familiale du requérant quant à l'accès aux dossiers le concernant en possession des services sociaux à compter de 1995. Toutefois, à partir du 1^{er} mars 2000 (date d'entrée en vigueur de la loi de 1998 sur la protec-

⁸ *Ibid.*

⁹ Cour eur. D.H., arrêt *M.G. c. Royaume-Uni*, 24 septembre 2002.

¹⁰ *Ibid.*, §29.

¹¹ *Ibid.*, §27 et 28.

¹² *Ibid.*, §29.

tion des données), le requérant aurait eu la possibilité, dont il n'a pas usé, de saisir une autorité indépendante pour contester la non-divulgence de certains dossiers motivée par le devoir de confidentialité vis-à-vis de tiers¹³. En conséquence, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 de la Convention quant à l'accès du requérant, entre avril 1995 et le 1^{er} mars 2000, aux dossiers le concernant détenus par les services sociaux.

Dans l'arrêt *Haralambie c. Roumanie* du 27 octobre 2009, où était en cause l'accès du requérant aux renseignements personnels figurant dans un fichier détenu par les anciens services secrets du régime communiste, la Cour a confirmé très clairement sa jurisprudence en ces termes :

« S'agissant de l'accès à des fichiers personnels détenus par les pouvoirs publics, en dehors du contexte des renseignements sensibles pour la sécurité nationale comme dans l'affaire *Leander c. Suède*, [...] la Cour a reconnu un intérêt primordial, protégé par la Convention, aux personnes désireuses d'obtenir les renseignements qu'il leur faut pour connaître et comprendre leur enfance et leurs années de formation [...] ou pour retracer leur identité personnelle, s'agissant en particulier de leur filiation naturelle [...] ou des renseignements sur les risques pour la santé auxquels les intéressés avaient été exposés [...]. La Cour a considéré, dans ce contexte, que pesait sur les autorités une obligation positive d'offrir aux intéressés une 'procédure effective et accessible' qui leur permette d'avoir accès à 'l'ensemble des informations pertinentes et appropriées' [...] »¹⁴.

On retiendra de la jurisprudence de la Cour que la communication d'informations personnelles est assurément un élément du respect de la vie privée et que cette communication peut prendre la forme de l'accès, par chacun, aux données à caractère personnel le concernant conservées par autrui (De Terwangne, 2000, p. 149). Ce droit d'accès n'est toutefois pas absolu et peut entrer en concurrence avec d'autres intérêts publics ou privés, eux aussi protégés par la Convention. Pour déterminer s'il existe une obligation positive à la charge des pouvoirs publics, la Cour doit ainsi chercher le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts des individus concernés¹⁵. S'agissant de la communication de données et de documents à caractère personnel, la juridiction de Strasbourg tiendra compte de l'importance que revêt la communication de ces données et documents pour la situation personnelle du requérant mais aussi du poids des intérêts concurrents en présence, afin d'arriver à un juste équilibre entre l'intérêt privé et l'intérêt général¹⁶.

2.2. La problématique des données personnelles

Le droit pour une personne d'accéder aux données personnelles la concernant peut également être approché par le biais de la législation européenne relative à la protection des données à caractère personnel. La logique qui sous-tend les instruments européens en la matière ne vise pas directement à garantir à toute personne le droit d'accéder à son dossier

¹³ *Ibid.*, §§30 et 31.

¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Haralambie c. Roumanie*, 27 octobre 2009, §§85 et 86.

¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, §42.

¹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *M.G. c. Royaume-Uni*, 24 septembre 2002, §29.

personnel d'archives mais avant tout à protéger les personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel les concernant et à leur permettre d'avoir le contrôle sur ces données. L'objectif du Règlement général sur la protection des données personnelles du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »)¹⁷ était précisément de mettre en place, compte tenu de l'évolution rapide des technologies, de la mondialisation, de l'augmentation de l'ampleur de la collecte et du partage de ces données, un cadre de protection des données plus solide et plus cohérent au sein de l'Union.

C'est dans ce contexte que le RGPD reconnaît notamment à toute personne le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel¹⁸ ainsi qu'une série d'informations (finalités du traitement, durée de conservation...). Le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement est également consacré, dans la limite du respect des droits et libertés d'autrui. Il convient toutefois de préciser qu'il s'agit « uniquement de l'accès à des données personnelles et non d'un accès global à un document ou fichier original complet comportant des données à caractère non personnel » (Tambou, 2020, p. 183).

On précisera à cet égard que l'activité d'archivage de documents, que ce soit sur support électronique ou support papier, par un organisme du secteur public ou une personne physique ou morale, agissant comme responsable du traitement ou sous-traitant, tombe dans le champ d'application du RGPD (Vanreck, 2018, pp. 841-842), sauf s'il s'agit du traitement de données à caractère personnel de personnes décédées¹⁹. En ce sens, le considérant 158 dispose que « lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins archivistiques, le présent règlement devrait également s'appliquer à ce traitement, étant entendu qu'il ne devrait pas s'appliquer aux personnes décédées ». Toute activité d'archivage ou de conservation à long terme de données à caractère personnel devra dès lors respecter les exigences posées par le RGPD, à savoir les principes de licéité, loyauté et transparence, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité²⁰.

Un régime spécifique a toutefois été aménagé pour les traitements de données à caractère personnel effectués à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche

¹⁷ Le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il est directement applicable dans tous les États membres de l'Union européenne.

¹⁸ Ce droit d'accès inclut notamment « le droit des personnes concernées d'accéder aux données concernant leur santé, par exemple les données de leurs dossiers médicaux contenant des informations telles que des diagnostics, des résultats d'examens, des avis de médecins traitants et tout traitement ou intervention administrés » (considérant 63 du RGPD). Pour aller plus loin sur ce droit d'accès, voir De Terwangne et al. (2019, pp. 67 et s.).

¹⁹ Considérant 27 du RGPD. Les États membres peuvent toutefois prévoir des règles relatives au traitement des données à caractère personnel des personnes décédées. On précisera que la Belgique n'a pas exercé cette prérogative.

²⁰ Article 5.1 du RGPD. Pour une application de ces principes au domaine de l'archivage, voir Vanreck (2018, pp. 843-850).

scientifique ou historique ou à des fins statistiques²¹. Concernant plus particulièrement les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public, le considérant 158 dispose que :

« Les autorités publiques ou les organismes publics ou privés qui conservent des archives dans l'intérêt public²² devraient être des services qui, en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, ont l'obligation légale de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur, de diffuser des archives qui sont à conserver à titre définitif²³ dans l'intérêt public général et d'y donner accès. Les États membres devraient également être autorisés à prévoir un traitement ultérieur des données à caractère personnel à des fins archivistiques, par exemple en vue de fournir des informations précises relatives au comportement politique sous les régimes des anciens États totalitaires, aux génocides, aux crimes contre l'humanité, notamment l'Holocauste, ou aux crimes de guerre ».

Par ailleurs, plusieurs dérogations s'appliquent dans le cadre du traitement réalisé à des fins archivistiques dans l'intérêt public. L'on retiendra la présomption de compatibilité avec les objectifs poursuivis par la collecte initiale des données (article 5.1.b du RGPD), la possibilité de conserver des données à caractère personnel pour des durées plus longues (article 5.1.e du RGPD), la possibilité pour le législateur (national ou européen) de déroger à l'interdiction de traitement des données sensibles (article 9.2.j du RGPD) et la non-application du droit de la personne concernée d'obtenir l'effacement de ses données (article 17.3.d du RGPD). L'article 89.3 du RGPD prévoit également la possibilité pour le législateur (national²⁴ ou européen) de déroger aux droits visés aux articles 15 (droit d'accès de la personne concernée), 16 (droit de rectification), 18 (droit à la limitation du traitement), 19 (obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement), 20 (droit à la portabilité des données) et 21 (droit d'opposition) sous réserve des conditions et des garanties visées à l'article 89.1²⁵, « dans la mesure où ces droits risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sé-

²¹ Article 89 et considérant 156 du RGPD. Pour aller plus loin sur ce régime particulier, voir de Terwangne et al. (2019, pp. 124 et s.).

²² Comme organisme habilité légalement à effectuer ce type de mission en Belgique, nous pouvons citer les Archives Générales du Royaume, en vertu de la loi sur les archives du 24 juin 1955. Voir de Terwangne et al. (2019, p. 125).

²³ Nous soulignons.

²⁴ Voy., en droit belge, le titre 4 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, qui a mis en place un régime dérogatoire pour le traitement des données effectué à des fins archivistiques dans l'intérêt public. Sur ce point, voir De Terwangne et al. (2019, pp. 130 et s.).

²⁵ L'article 89.1 du RGPD dispose que « Le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au présent règlement, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière ».

rieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités ».

3. Une nouvelle donne pour « l'archiviste-médiateur » ?

Une diversification marquée des usages des archives et du rôle qui leur est assigné dans nos sociétés bouscule désormais l'image de collections patrimoniales qui ne seraient que le terrain de jeu des chercheurs, chercheuses et autres généalogistes. D'abord, parce que les individus ont de plus en plus souvent recours aux documents d'archives qui les concernent, eux ou leur famille proche (quêtes d'identité, travail de psycho-généalogie, etc.). Ensuite parce que le rôle théorique de pilier de la démocratie joué par les archives (la conservation des archives publiques – et plus largement de l'information – et les conditions d'accès à celles-ci fondent un état de droit) s'incarne de plus en plus souvent dans la mise en place de politiques publiques médiatisées, qui s'appuient directement sur les archives pour prendre leurs effets et qui offrent au grand public une autre image de celles-ci. Enfin parce que les dépôts d'archives, peu importe leur statut, sont amenés à conserver de plus en plus de documents à portée individuelle (ego-documents) (Marcilloux, 2013). En effet, une quantité toujours croissante de données relatives à des individus sont produites par les opérateurs publics comme privés. Les archivistes réalisant les tableaux de tri sont progressivement sensibilisés à ces nouveaux usages et adaptent leurs critères de tri. Ces données entrent en outre de plus en plus rapidement dans les dépôts d'archives (législations raccourcissant les délais de versement, travail des gestionnaires de l'information qui interviennent toujours plus en amont dans le cycle de vie du document).

Les archivistes réalisent depuis toujours un travail de médiation entre le dossier et la personne qui le consulte. Pendant longtemps, cette médiation-facilitation (Grard & Zamant, 2018, p. 28-29) s'est, *grosso modo*, limitée à un travail de description (réalisation des inventaires), à une recherche heuristique (identification des archives utiles à la recherche) et à une éventuelle « traduction » des documents (de nature paléographique, diplomatique ou encore contextuelle) adaptée au niveau de connaissances du demandeur. Un rôle dans lequel l'archiviste-historien se sent à l'aise et pour lequel il est formé.

L'arrivée des ego-archives dans les dépôts d'archives, dans des délais de transfert relativement brefs, a entraîné la nécessité d'un autre type de médiation, intégrant une dimension relationnelle, voire émotionnelle, plus appuyée. Les dépôts d'archives peuvent en effet être des endroits étranges et confus pour des visiteurs inexpérimentés (Jones & O'Neill, 2018) ; la localisation des dossiers et la compréhension des procédures administratives et de leur justification juridique constituent autant d'obstacles pour ces nouveaux usagers. Nombre d'archivistes s'interrogent sur les pratiques à mettre en œuvre pour faciliter l'accès et la compréhension des dossiers mais aussi sur leurs propres attitudes et comportements face à des démarches empreintes d'espoir, d'émotion, mais aussi parfois de déceptions.

En effet, l'accès à ces dossiers, qui à l'origine n'avaient pas été constitués dans l'optique d'être consultés par les personnes qu'ils concernent au premier chef, nécessite un travail de réinterprétation et de critique, qu'il s'agisse de l'évolution du vocabulaire et des repères moraux, de leur propension à s'attarder surtout sur les événements négatifs ou encore de la

perspective parfois très différente qu'ils suggèrent, en comparaison avec les souvenirs des acteurs concernés (Frings-Hessami, 2018 ; Swain & Musgrove, 2012 ; Swain, 2014). L'archiviste et son équipe se retrouvent alors *de facto* en charge de cette médiation, sans y avoir été préparés au cours de leur formation et sans disposer de référentiels leur permettant de baliser et d'enrichir leur pratique.

On peut aussi légitimement se poser la question de l'impact de ces demandes de consultation sur les pratiques contemporaines de constitution et de tenue de ces dossiers, possiblement modifiées dans deux directions opposées. La première, négative, est l'hypothèse d'un appauvrissement de certains dossiers, par crainte des effets d'une consultation de ceux-ci. La deuxième, positive, repose sur une prise en compte, surtout parmi les acteurs qui interviennent auprès d'enfants et de jeunes, du rôle des archives dans la construction de leur identité (Murray et al., 2008). En portant attention à la complétude des dossiers, en constituant une mémoire complémentaire à ceux-ci via des éléments documentaires (photos, vidéos, dessins...) et autres artefacts (objets, souvenirs), les intervenant-es rendent possible, dans un futur plus ou moins proche, la recomposition de trajectoire à partir d'une documentation tangible et concrète, complémentaire aux souvenirs d'enfance.

Selon Vivian Frings-Hessami (2018), ce renouvellement des pratiques, tant chez les producteurs que chez les archivistes, plaide non seulement en faveur de la vision en *continuum* des archives dès leur création, intégrant la donne selon laquelle leurs contextes et usages sont toujours susceptibles de changement (McKemmish, 1994), mais est aussi à même de modifier ce *Records Continuum Model*. Nombre d'archivistes doivent, depuis quelques années, gérer cette situation inédite où des usagers découvrent leur histoire à travers les mots d'autres personnes. On sait depuis longtemps que le rapport au temps des archivistes diffère fondamentalement de celui qu'entretiennent les autres professions avec lesquelles ils et elles interagissent. Mais dans certains contextes, en donnant à connaître cette réalité si particulière de leur métier, leur contribution a largement dépassé le périmètre ordinaire de leur intervention. En témoigne le retour d'expérience de deux chercheuses en travail social à l'Université de Melbourne, après avoir organisé des rencontres entre archivistes et travailleurs sociaux. Un moment critique pour ces dernier-es, qui n'avaient jusque-là pas réalisé que ces dossiers pouvaient représenter une ressource pour l'avenir : « the notion that a report written for one purpose may be required years later for another proved something of a shock » (Humphreys & Kertesz, 2012).

4. Présentation de l'ouvrage

Se focalisant sur le dossier personnel, les onze contributions de ce volume permettent d'approcher la question par une multitude d'angles et d'acteurs : *archivistes*, mais aussi *témoins*, *producteurs* et, bien entendu, *lecteurs et lectrices* cherchant à éclairer des zones d'ombre de leur vie ou à obtenir reconnaissance et réparation d'un préjudice.

4.1. Quelles réponses pour quelles attentes ?

Mais comment se saisir de cette nécessité de (re)construction de sa propre histoire, recherche pour soi, mais aussi pour les autres ? Cette quête des origines, toute personnelle, n'est pas linéaire et peut sous-entendre une diversité d'attentes qui, toutes, ne pourront être entendues, ne trouveront pas toutes les réponses, ou en trouveront d'autres que celles que l'on attendait.

La contribution de Delphine Lauwers sur la mise en application de la « Résolution-Métis » en Belgique donne à voir toute la centralité des archives dans les politiques réparatrices des États, en l'occurrence ici, à l'égard des enfants issus des relations entre colonisateurs blancs et femmes noires. Bien que le plus souvent délaissés par les premiers, ils sont enlevés à leurs familles africaines pour être soumis à une institutionnalisation forcée dans des institutions religieuses, subsidiées par les autorités coloniales. Mis en place par l'État belge en 2019, le projet, dans la lignée d'une histoire *sur commande*, vise la production d'une étude historique, précédée d'une identification et d'un catalogage de l'ensemble des sources qui documentent les parcours individuels et collectifs, tout en assistant les familles dans la recherche de leurs origines. En propulsant l'archiviste au cœur d'enjeux politiques, administratifs, sociaux, identitaires, cette multiplicité des missions, mais aussi et surtout le caractère inédit de certaines, l'obligent à constamment se positionner, devant se fier à sa seule évaluation et à la situation, à chaque fois particulière, du demandeur. Car les difficultés sont nombreuses (changements de nom, graphies diverses, statut juridique flou des personnes, séparation des fratries), démultipliant les possibilités de pistes d'archives potentielles, et sont loin d'être seulement heuristiques ou juridiques : elles conduisent l'archiviste à la recherche de l'attitude « juste », par une intégration des difficultés éthiques que posent la grande inégalité documentaire à expliquer aux demandeurs, l'accompagnement, dans des locaux peu adaptés, de celles et ceux qui ne trouvent pas ce qu'ils cherchent ou trouvent ce qu'ils ne cherchaient pas.

Tout comme la mobilisation des méfis dans la recherche de leurs origines, ces élans vers les archives se caractérisent par une dimension plurielle, imbriquant l'individuel et le collectif, portés ou relayés par des mobilisations associatives ou solidaires. Ainsi, l'historien David Niget se saisit de l'absence, en France, de débat public concernant les mineurs placés dans le cadre de la politique de protection de la jeunesse dans l'après-guerre, en dépit d'une mémoire qui *affleure*, notamment via les réseaux sociaux. Ainsi, des anciennes pensionnaires des Bon Pasteur font désormais entendre leur voix ; une prise de parole bien qu'encore *fragile et confinée*, qui donne à voir un enfermement générateur de préjudices, mettant à mal la lecture jusque-là dominante d'une institutionnalisation certes forcée, mais sauvant les enfants d'une précarité plus sombre encore. La médiatisation de certaines trajectoires semble avoir accéléré l'ouverture des archives par la congrégation, mais dans des conditions questionnables, tant pour l'équipe de recherche que pour les anciennes pensionnaires. Ces tensions reposent avec vigueur la question de l'accès à des archives produites et conservées par des établissements privés, mais qui se sont vu confier une mission publique impliquant des responsabilités dans la gestion et l'ouverture de ces dernières. *Objet éminemment politique* de ces politiques qui ne sont pas que mémorielles, mais bien archivis-

tiques, l'archive est au cœur des tensions et des polémiques, mais aussi au centre d'approches de médiation scientifique créatives (conférences théâtralisées, travail muséal, écriture « fictionnalisée »), visiblement mieux à même de favoriser un déplacement du champ strictement universitaire vers l'espace public.

4.2. Droit à l'information, droit à la vie privée : des équilibres fragiles

Au cœur d'aspirations tant individuelles que collectives (les deux dimensions étant d'ailleurs souvent intriquées), l'accès aux archives peut donc être vécu comme un enjeu crucial, répondant à des aspirations intimes ou des processus de reconnaissance plus larges et partagés. Le défi n'est donc pas uniquement de l'ordre de l'identification des documents pertinents, de la traçabilité des fonds ou de leur conservation. Les questions de communication nécessitent une constante recherche d'équilibre, analysée au prisme du droit à l'information et du droit à la vie privée. Comment conjuguer la volonté mémorielle, l'aspiration à un récit historique sans concession et la reconnaissance de vécus douloureux ou traumatiques, avec le respect à la vie privée, consacré par le droit ?

Comment traduire ce nécessaire positionnement du curseur lors de la mise en communication des archives ? Mais aussi, comment rendre intelligible la politique d'accès ? Génératrices d'espoirs de réponses, les archives et leur contenu peuvent pallier l'absence d'informations qui n'ont pu être obtenues ailleurs, notamment du fait de la persistance de secrets de famille, comme le rappellent Adélaïde Choynet et Aline Angoustures. Leur expérience à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), créé en 1952 pour assurer la protection des réfugiés en France en application des textes internationaux et nationaux, les amène à gérer cette mise en accès dans toutes ses nuances, notamment celle des délais différenciés pour la *communication* à des personnes identifiées et la *diffusion* des données en ligne. Elles veillent sur des archives publiques, sur lesquelles s'applique un principe d'invulnérabilité propre à l'OFPRA, et sont confrontées à des demandes émanant soit des personnes elles-mêmes, soit de membres de leur famille. Or, les recherches ne sont pas simples, tant les dispersions et les ruptures dans les trajectoires peuvent être nombreuses, les informations égarées ou éclatées, et les renseignements susceptibles de pouvoir identifier les pistes, parcellaires ou contradictoires. Le rôle de médiateur de l'archiviste est un rôle fort, déployé dans une relation asymétrique : lui seul pouvant accéder aux instruments de recherche dont l'accès est restreint, la transparence de la démarche est cruciale s'il veut éviter que les difficultés heuristiques et les conditions d'accès ne soient pas comprises au sens d'une dissimulation, dans laquelle les *secrets de famille* se verraient prolongés par des *secrets d'archives*.

Cette question du secret est abordée par Dorien Styven, donnant à voir l'équilibre entre volonté mémorielle, commémoration historique et respect de la vie privée. Plus particulièrement, à la Kazerne Dossin, mémorial, musée et centre de recherche sur l'Holocauste et les droits de l'homme, elle traite les demandes des anciens enfants juifs cachés et celles des chercheurs travaillant sur le thème de la clandestinité. La mise en parallèle de ces deux types de demandes montre toute la complexité du traitement des données personnelles et

donne à voir l'impact du Règlement général sur la protection des données. Il s'agit tout à la fois d'ouvrir les données à la recherche et à une certaine demande sociétale doublée de la nécessité de « ne pas oublier » et de veiller aux souhaits des victimes pouvant se décliner en volonté de faire savoir et de témoigner, mais également en besoin de rester dans l'ombre. Autant le demandeur a du mal à comprendre pourquoi il ne peut avoir accès à son dossier, autant le chercheur ne comprend pas toujours pourquoi il ne peut accéder aux données personnelles des personnes impliquées dans des événements datant de plus de 75 ans, mais toujours très présents dans les mémoires des survivants et des associations défendant leurs droits. C'est la gestion au quotidien de cette réglementation qui est exposée dans ce texte avec une présentation de la procédure mise au point e.a. par la Kazerne Dossin, amenée à travailler à partir de multiples collections d'archives.

La contribution d'Annie Poinot et Céline Delétang, consacrée aux dossiers de (dé)naturalisation en France, témoigne à son tour de la pluralité des usages et de la possibilité, en respect du cadre réglementaire relatif à la vie privée, d'une valorisation large de ces dossiers (collaborations avec le Mémorial de la Shoah pour la refonte du Mur des Noms, projets pédagogiques et scientifiques, avec de multiples versants numériques). Les dossiers de personnes dénaturalisées dans le cadre du régime de Vichy ont ceci de particulier qu'il s'agit des mêmes dossiers que ces personnes avaient en partie elles-mêmes constitués dans le cadre de leur demande de naturalisation, et qui se sont vus augmentés des pièces liées à la dénaturalisation. Alors que d'autres contributions de ce livre disent toute la difficulté de mettre en consultation des dossiers constitués *sur* des personnes, et non *par* celles-ci, Annie Poinot et Céline Delétang soulignent l'indispensable prise en compte de l'hétérogénéité de ces contenus, où se côtoient l'humanité des témoignages laissés par les personnes dans les dossiers (lettres manuscrites, photographies, ...) et l'aridité de leur versant administratif. Le traitement et l'accompagnement des demandes nécessitent de connaître la procédure de dénaturalisation, pour comprendre les enjeux des dossiers et les pièces qu'ils contiennent (les jugements de valeur émis justifiant de la mesure, les lettres des victimes plaidant leur cause, démontrant leur attachement à la France ou témoignant de l'excellence des membres de leur famille). Ils appellent aussi un positionnement particulier des archivistes, conscients de l'impact émotionnel que suscite la lecture de ces dossiers liés à ces événements traumatiques que sont la dénaturalisation de personnes qui avaient placé tant d'espoir dans l'acquisition de la nationalité française, mais aussi la déportation des familles dont les descendants cherchent désormais à recomposer les trajectoires.

4.3. Archives et logiques réparatrices

Liés à des traumatismes souvent, on l'a vu, en défaut de reconnaissance, bien des dossiers d'archives se voient mobilisés dans des logiques réparatrices. Ici aussi, les niveaux s'entrecroisent, du particulier à l'intérêt général, du document au corpus. Il est alors et aussi question de procédures, de constitution des dossiers et séries, de politique de conservation et de logiques complexes, enchevêtrées, qui ne procèdent pas de la seule accumulation du singulier.

Rebecca Crettaz et Alain Dubois nous immergent ainsi dans les méandres et les détours de l'histoire administrative des dossiers personnels d'enfants de l'État du Valais ayant subi un placement extra-familial, mesures coercitives à des fins d'assistance, dont la mise en lumière a entraîné des excuses officielles des autorités en 2013, suivies d'une loi organisant certaines dispositions d'archivage et de consultation des dossiers. Le processus de reconstruction personnelle est ici lié au processus de reconnaissance et de réparation tel qu'il est organisé par les autorités, où le dossier fait valeur de preuve permettant aux citoyen·nes de faire valoir leurs droits. Ici aussi, l'archiviste a dû composer avec cette mission nouvelle, la surcharge des demandes, agissant plus que jamais en tant qu'intermédiaire entre le demandeur et l'instance productrice, dans un cadre formalisé au sein duquel le citoyen est de plus en plus conscient et averti de ses droits. Comment expliquer alors le vocabulaire utilisé, les lacunes et les destructions, les lenteurs administratives ? Les auteurs approchent également la possibilité d'une intervention des personnes lésées dans leur propre dossier, auquel elles peuvent ajouter une note en cas de contestation. Cette possibilité de « réaction » est une demande encore discrète mais nettement émergente de la part des personnes en recherche d'identité dans les archives, qu'il s'agisse de contester ou de donner une autre version des faits (directement vécue ou héritée).

Une autre approche est celle du recueil de témoignages, à l'initiative de chercheurs (voir, à ce sujet, la contribution de Dorien Styven), ou d'une instance chargée de faire la lumière sur les atteintes aux droits humains et de porter assistance aux victimes. La piste est clairement identifiée pour son potentiel, riche et inclusif, par Delphine Lauwers dans sa réflexion autour de la « Résolution-Métis ». Elle était au cœur du travail de l'Instance vérité et dignité en Tunisie, dont Adel Maizi était rapporteur de la Commission histoire. Pour atteindre les objectifs de la justice transitionnelle, ici définie en tant que processus intégré de mécanismes et de moyens mis en œuvre pour cerner les atteintes aux droits de l'homme commises dans le passé, la Tunisie a instauré une instance ayant pour mission de révéler les violations des droits humains perpétrés dans le passé. La particularité de cette structure réside dans sa possibilité de collecter et de conserver des archives personnelles constituant au terme de sa mission un véritable corpus de témoignages audiovisuels, de photographies, de correspondances, de documents de famille, de coupures de presse, mais également de copies de documents conservés au sein d'autres fonds potentiellement fermés ou directement d'originaux prélevés des collections à des fins de préservation. C'est la procédure mise en place afin de repérer les victimes et les documents qui est ici expliquée, mettant en évidence la tension inhérente même à la démarche, faisant éclater les récits officiels. Mais quel est le statut de cette collection ? Ses pièces sont-elles à verser aux Archives nationales à titre de documents témoins pour la nation ou à restituer aux familles, étant donné leur caractère identitaire et personnel ? Et dans l'un ou l'autre cas, qu'en sera-t-il des futures demandes de consultation ? C'est toute la question de la représentativité et du statut de ces archives qui est ainsi posée, les replaçant dans un continuum qui révèle autant leur potentialité que leur fragilité.

Le rôle des archives dans les processus de réparation et de résilience, notamment à l'issue de graves traumatismes collectifs, est justement au cœur de la contribution de Bertrand Müller, nourrie de sa pratique des archives, mais où il entend restituer sa réflexion

d'historien non archiviste. Le propos entend *historiser* la problématique et notamment l'articulation critique entre archive et témoignage, dont les fabriques, tout comme la construction de la mémoire, méritent toutes les attentions. Le parcours même de l'archive, entre destruction, dispersion, recomposition, obstruction, participe de la relecture et des tentatives de recomposition d'un passé. En instaurant la réconciliation et la réparation au cœur du développement d'une justice transitionnelle puis réparatrice, archives et témoignages se sont vus désormais encadrés par une législation internationale, instaurant des procédures nouvelles. Plus encore que la punition du coupable, c'est la reconnaissance du tort infligé par l'exécutant qui importe dans le cadre d'un procès devenu forum délibératif et espace de controverse, où les témoignages sont collectés en grand nombre et, dans bien des cas, subissent formatage (ne fût-ce que par la limite de temps) et catégorisation. Comme le souligne l'auteur, « la Shoah, les génocides, les catastrophes humanitaires ne cessent en effet d'interroger l'archive et le témoignage », retours et détours qui rendent complexe les tentatives d'historicisation, plongeant l'historien dans *le labyrinthe de l'archive et du témoignage*, lui qui ne peut plus donner sa préférence à la première et sans cesse douter du deuxième.

4.4. Quels sens ?

Si l'historien évolue désormais dans le labyrinthe de l'archive et du témoignage, qu'en est-il de l'archiviste et de la (re)définition de son rôle, dans les contextes particuliers de la *recherche de soi* ou des processus de reconnaissance et de répartition, qui tous deux confèrent aux archives une certaine centralité ? Les lois, et notamment l'application des règles du RGPD, les projets de recherche ou de médiation, les procédures de reconnaissance et de réparation, sans oublier les demandes des victimes, des personnes lésées ou de leur famille, redimensionnent assurément son travail. Il doit procéder à une évaluation des requêtes, accompagner les demandeurs tant dans la constitution de leur demande que lors de la consultation des archives, mais aussi possiblement leur décryptage. Traduire et donner à comprendre aujourd'hui du vocabulaire, un contexte, des procédures et rouages administratifs d'un autre temps, mais aussi, avec les producteurs, anticiper l'avenir, rendu de plus en plus incertain du fait de la dématérialisation croissante des dossiers personnels par les administrations.

Adélaïde Laloux apporte nombre d'éléments témoignant de ce constat, dans le cadre d'une analyse des consultations des dossiers de la protection de l'enfance en France. Les personnes en recherche personnelle dans les archives leur confèrent une dimension essentielle au cœur même de leur parcours identitaire. Ces démarches se sont multipliées ces dernières années, poussant les archivistes dans leurs retranchements, bouleversant certains usages et renégociant les liens avec les usagers, mais aussi les producteurs, parfois réinvestis de la mission de consultation. L'archive est revêtue d'une valeur émotionnelle et, au sein de la profession, la reconnaissance de cette dimension apparaît nécessaire pour réduire certaines difficultés liées à leur transmission.

Les contributions d'Anouk Dunant Gonzenbach et Pierre Frückiger sur la Suisse, et d'Aurore François et Marie Van Eeckenrode sur la Belgique, proposent, elles aussi, un recentrage sur l'expérience de l'archiviste, explorant néanmoins deux contextes très différents. À l'instar d'autres pays, la Suisse a mis en place une procédure de réparation pour les enfants retirés à leurs parents par les autorités pour les placer à des fins d'assistance dans des institutions publiques ou privées, ou des familles d'accueil. Les archivistes se sont trouvés en première ligne de ce processus de réparation, chargés d'identifier les preuves de placement et de reconstituer les parcours individuels de personnes concernées sollicitant réparation. Anouk Dunant Gonzenbach et Pierre Frückiger précisent en détail l'enquête qui démarre alors, et les diverses étapes menant à la consultation en salle de lecture. Leur contribution montre toute l'implication personnelle nécessaire pour mener à bien cette tâche qui, très vite, se traduira en une accumulation de demandes.

S'appuyant sur onze interviews d'archivistes belges francophones, Aurore François et Marie Van Eeckenrode explorent quant à elles la manière dont ces professionnel·les des archives reçoivent et gèrent les demandes de consultations par d'anciens enfants de justice. Contrairement au contexte suisse, ces consultations n'ont pas été encouragées par une politique particulière. Elles s'insèrent au compte-goutte dans le travail des archivistes, à côté ou parmi les autres tâches et missions, formant une sorte d'*ordinaire* des dépôts d'archives, quand bien même les autrices démontrent à quel point les archivistes sont peu enclins à les considérer de la sorte.

À des échelles très différentes (de l'ordre des milliers ou de l'ordre des dizaines), les deux contributions s'intéressent au vécu des archivistes ainsi plongés au cœur d'une mission nouvelle, qui aurait demandé préparation, mais qui n'a pas été envisagée dans le cadre de leur formation. En l'absence de guides, l'archiviste fait appel à sa déontologie, à son bon sens et ses intuitions. La mission donne du sens à son travail dans la fonction publique, en le propulsant au cœur d'un enjeu sociétal. Mais la recherche du positionnement, de l'attitude *juste*, ne va pas de soi : la bienveillance et l'empathie ne dispensent pas de l'envahissement du doute et, pour celles et ceux confrontés à une exposition répétée au récit des parcours traumatiques des usagers et à leurs découvertes douloureuses dans les archives sans y avoir été préparés, le risque de rentrer soi-même en souffrance est bien réel.

Discipline où foisonnent les normes, les cadres, les bonnes pratiques et les procédures, l'archivistique reconnaît l'émotion possible de l'archive, mais ne l'a pas encore vraiment intégrée à ses pratiques. Plusieurs contributions de cet ouvrage décrivent les limites de cette posture, appelant à l'élaboration d'outils ou de guides permettant d'orienter ou de supporter l'archiviste dans cette mission si particulière, afin qu'il trouve l'attitude qui lui convienne, et bien sûr qui convienne aux usagers. Nous espérons que les pages qui suivent, par la multiplicité des regards et des expériences qu'elles proposent, alimenteront le débat et inviteront à une réflexion interdisciplinaire dans cette direction.

Bibliographie

- de Terwangne, C. (2000). Le rapport de la vie privée à l'information. *Cahiers du CRID*, 16, 137-149.
- de Terwangne, C., Degrave, E., Gérard, L. & Delforge, A. (2019). *La protection des données à caractère personnel en Belgique. Manuel de base*. Bruxelles : Politeia s.a.
- De Wilde, L. & Vanobbergen, B. (2017). Puzzling history – the personal file in residential care : A source for life history and historical research. *History of Education*, 46(3), 384-397.
- Droog, A., Yankovich, D. & Sedwick, L. (2020). Préserver l'héritage des pensionnats indiens en s'appuyant sur les principes de Rawls. *Sagesse : Journal of Canadian Records and Information*, 5. Retrieved from https://armacanada.org/wp-content/uploads/2020/04/05-2020-Sagesse-Preserving-the-Legacy-of-Residential-Schooling-SagessesSubmission-Nov2019-Final_FR.pdf.
- Frings-Hessami, V. (2018). Care Leavers' records : A case for a Repurposed Archive Continuum Model. *Archives and Manuscripts*, 46(2), 158-173.
- Grard, D. & Zamant, G. (2013). La médiation aux archives : pour une complémentarité des compétences. *La Gazette des archives*, 251(2018-3) L'archiviste-caméléon, médiateur du quotidien, 27-36.
- Horrocks, C. & Goddard, J. (2006). Adults who grew up in care : Constructing the self and accessing care files. *Child & Family Social Work*, 11(3), 264-272.
- Humphreys, C. & Kertesz, M. (2012). « Putting the Heart Back into the Record » : Personal Records to Support Young People in Care. *Adoption & Fostering*, 36(1), 27-39.
- Jones, M. & O'Neill, C. (2014). Identity, records and archival evidence : Exploring the needs of Forgotten Australians and Former Child Migrants. *Archives and Records*, 35(2), 110-125.
- Kirton, D., Peltier, E. & Webb, E. (2001). After All These Years : Accessing Care Records. *Adoption & Fostering*, 25(4), 39-49.
- Marcilloux, P. (2013). *Les ego-archives. Traces documentaires et recherche de soi*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- McCarthy, G. J., Swain, S. & O'Neill, C. (2012). Archives, identity and survivors of out-of-home care. *Archives and Manuscripts*, 40(1), 1-3.
- Mckemmish, S. (1994). Are records ever actual ? In S. Mckemmish & M. Piggott. *The Records Continuum : Ian Maclean and Australian Archives first fifty years*, pp. 187-203. Clayton-Victoria : Ancora Press.

- Murray, S., Murphy, J., Brannigan, E. & Malone, J. (2009). *After the Orphanage : Life Beyond the Children's Home*. Sydney : UNSW Press.
- Murray, D. S., Malone, J. & Glare, J. (2008). Building a Life Story : Providing Records and Support to Former Residents of Children's Homes. *Australian Social Work*, 61(3), 239-255.
- Sassoon, J. (2010). « Memory for justice » or « Justice for memories » : Remembering Forgotten Australians and Former Child Migrants. *Archifacts*, October, 25-34.
- Sköld, J., Foberg & E. Hedström, J. (2012). Conflicting or complementing narratives ? Interviewees's stories compared to their documentary records in the Swedish Commission to Inquire into Child Abuse and Neglect in Institution and Foster Home. *Archives and Manuscripts*, 40(1), 15-28.
- Swain, S. (2014). Stakeholders as Subjects : The Role of Historians in the Development of Australia's Find & Connect Web Resource. *The Public Historian*, 36(4), 38-50.
- Swain, S. & Musgrove, N. (2012). We are the stories we tell about ourselves : Child welfare records and the construction of identity among Australians who, as children, experienced out-of-home« care ». *Archives and Manuscripts*, 40(1), 4-14.
- Tambou, O. (2020). *Manuel de droit européen de la protection des données à caractère personnel*. Bruxelles : Bruylant.
- Vanreck, O. (2018). Impacts du Règlement général sur la protection des données dans le domaine de l'archivage. In C. De Terwangne & K. Rosier (Eds). *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR). Analyse approfondie*, pp. 837-863. Bruxelles : Larcier.
- Verry, É. (2015). Regards collectifs et nouveaux besoins sociétaux à l'endroit des archives. In P. Servais & F. Mirguet (Eds). *L'archiviste dans quinze ans. Vers de nouveaux fondements*, pp. 39-53. Academia Bruylant : Louvain-la-Neuve.

Table des matières

INTRODUCTION	7
Archives et recherche de soi. Enjeux juridiques et sociétaux autour de l'accès aux dossiers sensibles Véronique FILLIEUX, Aurore FRANÇOIS, Géraldine MATHIEU, Marie VAN ECKENRODE	9
QUELLES REPONSES POUR QUELLES ATTENTES ?	27
(Re)construire des identités pour co-construire une histoire ? Le projet « Résolution-Métis » au croisement d'enjeux individuels et collectifs Delphine LAUWERS	29
Les enjeux mémoriels, archivistiques et historiques des politiques de réparation des mesures de placement judiciaire d'enfants en France David NIGET	59
DROIT A L'INFORMATION, DROIT A LA VIE PRIVEE. DES EQUILIBRES FRAGILES	73
Les consultations des dossiers des réfugiés et demandeurs d'asile en France par leurs descendants. Une quête d'identité entre secret et ruptures Adélaïde CHOISNET & Aline ANGOUSTURES	75
Access to Holocaust archives. The privacy of survivors versus the right to commemorate Dorien STYVEN	97
Dénaturalisés (1940-1944). Des histoires d'espoirs brisés Annie POINSOT & Céline DELÉTANG	123
ARCHIVES ET LOGIQUES REPARATRICES.....	151
Réflexions archivistiques sur les dossiers des mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extra-familiaux. Retour d'expérience des Archives de l'État du Valais Rebecca CRETZAZ & Alain DUBOIS	153
La justice transitionnelle archivistique. Le cas de l'Instance de vérité et dignité en Tunisie Adel MAIZI	167
Génocide, archive et témoignage entre (re)connaissance et réparation Bertrand MÜLLER	187

QUELS SENS ?215

Communication de dossiers personnels aux victimes. Un retour d'expérience suisse
Pierre Flückiger & Anouk Dunant Gonzenbach217

Recherche identitaire et dossiers individuels de la protection de l'enfance en France.
Quels enjeux pour la relation entre archivistes et usagers ?
Adélaïde LALOUX.....235

Éclaircir les zones d'ombre de la vie. Les demandes d'accès aux dossiers personnels
sous le regard des archivistes
Aurore FRANÇOIS & Marie VAN ECKENRODE251

L'ouvrage

L'accès au dossier personnel d'archives constitue une étape essentielle pour nombre de personnes en quête d'informations sur leur propre vie. Riche et fascinant pour le chercheur, le dossier d'archives revêt, lorsqu'il est consulté par les personnes qu'il concerne ou leurs descendants, une dimension identitaire forte, donnant un accès à leur propre histoire, celle de leur famille ou de leur communauté. Tant pour les usagers que pour les archivistes, cette démarche spécifique pose de multiples questions et défis en termes de politique de conservation, de communicabilité des dossiers, mais aussi de gestion des émotions.

Comment les archives participent-elles aux processus de (re) construction d'identités, de reconnaissance et de justice ? Comment ces questions affectent-elles le rôle de médiateur dévolu aux archivistes et historien·nes ? Ces interrogations sont examinées dans le présent ouvrage en lien avec des projets de recherche en cours, des réflexions archivistiques et des pratiques, entre partage d'expérience et dialogue interdisciplinaire.



La collection *Capsae. Histoire, archives & sociétés* est résolument tournée vers la fabrique des archives, de l'histoire et des enjeux techniques et sociétaux qui les entourent.

Les éditrices

Véronique Fillieux, Aurore François (UCLouvain),
Marie Van Eeckenrode (Archives de l'État et UCLouvain) &
Géraldine Mathieu (UNamur)

